

RÉACTIONS OFFICIELLES

ANNEXE E

marchands, que lui avait adressée, le 18 mars 1988, F.J.K. Griezic, professeur adjoint au département d'Histoire et président des Études sur le travail de l'Université Carleton. Voici des extraits de cette réponse ainsi que le point de vue des prisonniers de guerre de la marine marchande:

35.01 "D'emblée, j'estime important que le Canada reconnaisse le précieux apport des marins marchands à la cause des Alliés lors des Première et Seconde guerres mondiales. Aux fins de la loi, les marins marchands sont des civils et non des anciens combattants, et leurs avantages sociaux, comme pour les civils, sont prévus dans la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Pour être reconnu à titre d'ancien combattant, il faut avoir servi dans les Forces armées pendant la guerre. Les avantages destinés aux anciens combattants sont prévus dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants."

35.01.01 *La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit le paiement d'une "allocation pour un civil...en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants...de la même manière et dans la même mesure que si le civil était un ancien combattant visé par la loi.*

35.01.01a *Les termes législatifs semblent obscurcir le fait*